



# Assemblée générale

Distr. limitée  
27 septembre 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Afghanistan\***, **Allemagne**, **Andorre\***, **Arménie\***, **Autriche\***, **Azerbaïdjan\***, **Bosnie-Herzégovine\***, **Bulgarie\***, **Croatie\***, **Chypre\***, **Espagne\***, **Éthiopie**, **Géorgie**, **Grèce\***, **Honduras\***, **Irak\***, **Irlande\***, **Italie\***, **Luxembourg\***, **Mali\***, **Malte\***, **Monaco\***, **Monténégro\***, **Panama**, **Pologne\***, **Roumanie\***, **Serbie\***, **Slovaquie\***, **Slovénie**, **Suède\***, **Suisse**, **Thaïlande\***: projet de résolution

## 33/... Droits culturels et protection du patrimoine culturel

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur le droit au développement et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, droits, et réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui y sont consacrés,

*Rappelant* également la résolution 60/251 en date du 15 mars 2016 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a créé le Conseil des droits de l'homme et dans laquelle elle a déclaré que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Convaincu* que la détérioration du patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel, de tout peuple porte atteinte au patrimoine culturel de l'humanité toute entière,

*Notant* que la destruction ou la détérioration du patrimoine culturel peuvent avoir des effets néfastes et irréversibles sur l'exercice des droits culturels, en particulier le droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et de jouir de celui-ci,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Considérant* que protéger l'exercice des droits culturels peut constituer un aspect essentiel de la riposte à bon nombre de problèmes mondiaux actuels, notamment au fléau du terrorisme,

*Considérant également* que l'action menée face à la destruction du patrimoine culturel matériel et immatériel doit être globale, s'étendre à toutes les régions, recouvrir aussi bien la prévention que la responsabilité, et viser les actes commis aussi bien par les acteurs étatiques que par les acteurs non étatiques, en situation de conflit comme en temps de paix, ainsi que les actes terroristes,

*Considérant en outre* que la violation du droit de chacun de participer à la vie culturelle, dont la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et de jouir de celui-ci, ou les atteintes à ce droit, peuvent menacer la stabilité, la cohésion sociale et l'identité culturelle, et constituent un facteur aggravant en situation de conflit et un obstacle majeur au dialogue, à la paix et à la réconciliation,

*Condamnant fermement* tous les actes de destruction illicite du patrimoine culturel, qui sont souvent commis pendant ou après des conflits armés partout dans le monde, ou dans le contexte d'attentats terroristes,

*Constatant avec une vive préoccupation* le pillage, la contrebande, le vol et le trafic illicite organisés des biens culturels, qui peuvent compromettre le plein exercice des droits culturels et sont contraires au droit international, et constituent, dans certains cas, une source de fonds pour financer le terrorisme,

*Conscient* de l'importance que revêt le rétablissement rapide du plein exercice des droits culturels pour les personnes touchées par les conflits, en particulier pour les personnes déplacées,

*Soulignant* le rôle important que le Conseil des droits de l'homme peut jouer, de concert avec tous les autres acteurs internationaux concernés, dans les efforts mondiaux visant à protéger le patrimoine culturel, en vue de promouvoir le respect universel des droits culturels par tous,

*Conscient* de la contribution importante que les missions de maintien de la paix des Nations Unies peuvent apporter à la protection du patrimoine culturel et à la protection de l'exercice des droits culturels, pendant et après les conflits armés,

*Reconnaissant* le rôle important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle dans l'action menée au niveau international pour combattre et prévenir la détérioration ou la destruction, et le pillage, la contrebande, le vol et le trafic illicite organisés des biens culturels, et restaurer les biens détériorés,

*Saluant* la décision de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, formulée dans le premier rapport qu'elle a adressé au Conseil, à sa trente et unième session<sup>1</sup>, d'examiner à titre prioritaire les effets préjudiciables de la destruction du patrimoine culturel sur l'exercice des droits culturels,

*Soulignant* la contribution importante apportée par les défenseurs des droits culturels qui œuvrent pour la protection du patrimoine culturel de l'humanité tout entière,

1. *Demande* à tous les États de respecter, promouvoir et protéger le droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et de jouir de celui-ci ;

---

<sup>1</sup> A/HRC/31/59.

2. *Exhorte* toutes les parties à des conflits armés à s'abstenir de toute utilisation militaire ou tout ciblage illicites des biens culturels, dans le plein respect de leurs obligations au regard du droit international humanitaire ;
3. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à tous les instruments pertinents qui prévoient la protection des biens culturels ;
4. *Recommande* une coopération internationale renforcée s'agissant de prévenir et de combattre le pillage, la contrebande, le vol et le trafic illicite organisés des biens culturels et de restituer les biens culturels volés, pillés ou faisant l'objet d'un trafic à leurs pays d'origine, et invite les États à prendre des mesures à cet égard au niveau national afin d'utiliser efficacement dans cette optique les outils et les bases de données pertinents conçus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale des douanes et de l'Organisation internationale de police criminelle, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;
5. *Préconise* de renforcer le dialogue et la coopération entre les organisations internationales compétentes et les États touchés par le pillage, le vol, la contrebande et le trafic illicite organisés des biens culturels, notamment en assurant un appui et une assistance technique visant à renforcer les moyens dont disposent ces pays pour restaurer, protéger et préserver le patrimoine et les biens culturels ;
6. *Invite* à mettre en place des partenariats entre les autorités nationales compétentes et la société civile, en particulier les institutions locales, dans le but de renforcer la protection des droits culturels et de promouvoir le droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris la possibilité d'avoir d'accès au patrimoine culturel et de jouir de celui-ci ;
7. *Invite également* à déterminer des moyens innovants et des bonnes pratiques, aux niveaux national, régional et international, en vue de prévenir les violations des droits culturels et les atteintes à ces droits, et en vue de prévenir et d'atténuer la détérioration du patrimoine culturel tant matériel qu'immatériel ;
8. *Invite en outre* à reconnaître la protection du patrimoine culturel comme un aspect important de l'assistance humanitaire, notamment en situation de conflit armé et également en ce qui concerne les populations déplacées ;
9. *Invite* les États à adopter une conception soucieuse d'égalité des sexes de la protection du patrimoine culturel et de la protection des droits culturels ;
10. *Demande* que la sûreté et la sécurité des défenseurs des droits culturels œuvrant pour la protection du patrimoine culturel soient protégées, notamment en effectuant des enquêtes et, le cas échéant, en traduisant en justice toute personne que l'on présumerait leur avoir nuï ;
11. *Invite* les États à adopter des stratégies efficaces pour prévenir la destruction du patrimoine culturel, notamment en veillant à l'application du principe de responsabilité, en documentant le patrimoine culturel situé sur leur territoire, y compris par des moyens numériques, en réalisant des programmes éducatifs sur l'importance du patrimoine culturel et des droits culturels et en formant les membres des forces armées à toutes les règles pertinentes concernant la protection du patrimoine culturel pendant et après les conflits armés ;
12. *Invite* les États à étudier la possibilité d'appliquer les recommandations sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel formulées par la Rapporteuse spéciale

dans le domaine des droits culturels dans les rapports qu'elle a présentés au Conseil des droits de l'homme<sup>1</sup> et à l'Assemblée générale<sup>2</sup> ;

13. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

*a)* D'organiser, avant la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme, un séminaire intersessions d'une journée sur les moyens de prévenir, de contenir et/ou d'atténuer les conséquences néfastes de la détérioration ou de la destruction du patrimoine culturel pour l'exercice des droits de l'homme, y compris les droits culturels, par tous, et sur les bonnes pratiques à cet égard ;

*b)* D'inviter les États, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et les autres acteurs concernés de diverses régions, y compris des spécialistes et des organisations de la société civile, et les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les défenseurs des droits culturels œuvrant à la protection du patrimoine culturel, à participer activement au séminaire mentionné plus haut ;

*c)* De soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-septième session, un rapport, sous forme de résumé, sur ce séminaire ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

---

---

<sup>2</sup> A/71/317.